



Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

Modification du «\$\$SmartDocumentDate»

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 12, 103 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière² (LCR)

Remplacement d'expressions

¹ Aux art. 21, 23, al. 1, 24 et 27, al. 1, «organe d'expertise» est remplacé par «organe d'expertise reconnu selon l'art. 17».

² Ne concerne que le texte italien.

Art. 2, let. m et n

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- m. évaluation de conformité: l'attestation écrite, fondée sur un rapport d'expertise établi par un organe d'expertise reconnu selon l'art. 17, précisant qu'un objet répond aux prescriptions suisses;
- n. attestation de conformité: l'attestation écrite, fondée sur un rapport d'expertise établi par un organe d'expertise étranger, précisant qu'un objet répond aux prescriptions suisses.

¹ RS 741.511

² RS 741.01

Art. 4, al. 7

⁷ Une évaluation ou une attestation de conformité ou un rapport d'expertise établi par un organe d'expertise reconnu selon l'art. 17 suffit pour l'admission des objets visés à l'annexe 1, ch. 2, et de véhicules transformés.

Art. 17 Compétence

¹ L'expertise technique doit être effectuée par un organe d'expertise reconnu pour le domaine de compétence en question. Les organes d'expertise reconnus et leurs domaines de compétence sont indiqués à l'annexe 2.

² L'office fédéral peut reconnaître d'autres services pour l'exécution d'expertises techniques et leur attribuer un domaine de compétence précis. Lorsqu'un service est reconnu, il est inscrit à l'annexe 2.

³ L'office fédéral tient un répertoire des organes d'expertise reconnus, lequel est accessible au public.

⁴ Si aucun organe d'expertise n'est reconnu pour la réalisation d'une expertise technique, l'office fédéral détermine la procédure.

Art. 17a Reconnaissance

¹ Les services qui souhaitent être reconnus comme organes d'expertise doivent présenter une demande de reconnaissance à l'office fédéral.

² Sont reconnus comme organes d'expertise les services:

- a. accrédités pour le domaine de compétence concerné par le Service d'accréditation suisse (SAS), et
- b. disposant d'une assurance-responsabilité civile avec un montant de couverture minimum de 10 millions de francs.

³ Une assurance-responsabilité civile au sens de l'al. 2, let. b n'est pas requise si la responsabilité civile est couverte par une autorité étatique ou si l'expertise est réalisée par un organe d'expertise étatique.

⁴ Les services doivent présenter la demande d'accréditation directement au SAS.

⁵ L'accréditation porte sur les prescriptions et documents relatifs aux expertises ainsi que sur les plans d'expertise visés à l'art. 19.

⁶ Le SAS informe l'office fédéral en cas de modification, de suspension ou de retrait d'une accréditation.

Art. 17b Droits et obligations des organes d'expertise reconnus

¹ Les organes d'expertise reconnus selon l'art. 17 sont habilités à délivrer des attestations de contrôle.

² Les organes d'expertise reconnus selon l'art. 17 doivent communiquer à l'office fédéral toute modification concernant l'assurance-responsabilité civile.

³ Sur demande, ils doivent fournir à l'office fédéral et aux autorités d'immatriculation des renseignements sur leurs documents de contrôle.

Art. 17c Possibilité de notification

¹ L'inscription, à l'annexe 2, d'un organe d'expertise reconnu permet sa notification selon:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité³;
- b. l'Accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements⁴.

² Une demande de notification doit être présentée à l'office fédéral. Elle peut être déposée en même temps que la demande de reconnaissance.

Art. 17d Annulation de la reconnaissance

¹ La reconnaissance selon l'art. 17a, al. 2 est annulée:

- a. à la demande de l'organe d'expertise reconnu;
- b. si les conditions prévues à l'art. 17a, al. 2 ne sont plus respectées, ou
- c. si l'organe d'expertise ne satisfait pas aux exigences de l'art. 19, al. 1 à 3 sur les prescriptions et documents relatifs aux expertises ainsi que sur les plans d'expertise.

² L'office fédéral prononce l'annulation de la reconnaissance et des notifications correspondantes au sens de l'art. 17c. Un recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

Art 18, al. 1

¹ Le requérant doit charger un organe d'expertise reconnu selon l'art. 17 d'expertiser l'objet.

Art. 19 Prescriptions et documents relatifs aux expertises, plans d'expertise

¹ Les prescriptions et les documents relatifs aux expertises se fondent sur:

³ RS 0.946.526.81

⁴ RS 0.741.411

- a. l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)⁵ ainsi que sur les actes et normes internationaux qui y sont mentionnés;
- b. la présente ordonnance;
- c. les instructions basées sur l'OETV et sur la présente ordonnance, ainsi que sur d'autres réglementations officielles concernant les expertises techniques.

² En l'absence de prescriptions et documents relatifs aux expertises au sens de l'al. 1, ces dernières sont effectuées conformément à des plans d'expertise établis par des organes d'expertise reconnus selon l'art. 17.

³ Les plans d'expertise et leurs mises à jour sont soumis à l'approbation de l'office fédéral.

⁴ L'office fédéral approuve les plans d'expertise seul ou en collaboration avec d'autres services.

⁵ Les frais occasionnés à l'office fédéral et à d'autres services le cas échéant pour l'approbation du plan d'expertise sont à la charge de l'organe d'expertise concerné.

Art 26, al. 2

² La vérification de conformité est effectuée par l'office fédéral sur la base des documents ou en collaboration avec l'organe d'expertise compétent reconnu selon l'art. 17.

Art. 44, let. d

Est punie de l'amende, pour autant qu'aucune autre disposition pénale plus sévère ne soit applicable, toute personne qui:

- d. ne remplit pas ses obligations résultant de la reconnaissance visées à l'art. 17b, al. 2 et 3.

Art. 47a Disposition transitoire relative à la modification du **jj mois 20xx**

Les organes d'expertise visés à l'art. 17 et reconnus avant le [date d'entrée en vigueur] doivent mettre en œuvre les dispositions prévues à l'art. 17a, al. 2 dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

II

L'annexe 2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

⁵ RS 741.41

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 2
(art. 17, al. 1 et 2, et 17c, al. 1)

Organes d’expertise reconnus

Organes d’expertise	Compétents pour:
DTC Dynamic Test Center AG Route Principale 127 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d’équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d’un véhicule selon l’annexe 1, pour autant qu’ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l’art. 41, al. 4 et 5, OETV ⁶ Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule
Fakt GmbH Grüntenstrasse 3–5 D-87751 Heimertingen Représenté par: FAKT AG Augrabenstrasse 9 9466 Sennwald	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, éléments d’équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d’un véhicule selon l’annexe 1, pour autant qu’ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après Mesures de la fumée et expertises selon l’art. 41, al. 4 et 5, OETV Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides Fixation des récipients à gaz pour le fonctionnement du véhicule
Institut fédéral de métrologie (METAS) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation Dispositifs limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de données et contrôle des cartes d’enregistrement pour tachygraphes analogiques ainsi que des disques d’enregistrement et du papier d’imprimante des tachygraphes numériques Transparence et réflexion des vitres du véhicule

Organes d'expertise	Compétents pour:
Haute école spécialisée bernoise, Haute école technique et informatique, Bienne Section Technique automobile Laboratoire de gaz d'échappement Gwerdtstrasse 5 2560 Nidau	Mesure de la puissance des moteurs, expertise des émissions de gaz d'échappement et de fumées et mesure de la consommation de carburant
Association suisse pour la technique du soudage (ASS) St. Alban-Rheinweg 222 4052 Bâle	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes, des dispositifs de sécurité et des éléments de fixation
Swiss Safety Center AG Industry Services Richtstrasse 15 8304 Wallisellen	Récipient à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Eurofins Electric & Electronic Product Testing AG Luppenstrasse 3 8320 Fehraltorf	Compatibilité électromagnétique Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides
EMC-TESTCENTER AG Moosackerstrasse 77 8105 Regensdorf	Compatibilité électromagnétique Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides
QUINEL AG Elsihof 3 6035 Perlen	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires et hybrides